

BGer 5P.40/2007 vom 23. Februar 2007

Bundesgericht, 2007-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.40_2007

FR: TF 5P.40/2007 du 23 février 2007

IT: TF 5P.40/2007 del 23 febbraio 2007

Volltext

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5P.40/2007 /frs

Arrêt du 23 février 2007

Ile Cour de droit civil

Composition

MM. et Mme les Juges Raselli, Président,

Nordmann et Marazzi.

Greffier: M. Braconi.

Parties

dame X. _____,

recourante,

contre

X. _____,

intimé, représenté par Me Kathrin Gruber, avocate,

Chambre des recours du Tribunal cantonal du

canton de Vaud, Palais de justice de l'Hermitage,

route du Signal 8, 1014 Lausanne.

Objet

art. 9 et 29 Cst. (mesures provisionnelles selon l' art. 137 CC),

recours de droit public [OJ] contre l'arrêt de la Chambre des recours du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 21 décembre 2006.

Vu:

le recours de droit public formé par dame X. _____ contre l'arrêt rendu le 21 décembre 2006 par la Chambre des recours du Tribunal cantonal du canton de Vaud dans la cause qui oppose la recourante à X. _____;

l'ordonnance présidentielle du 5 février 2007 invitant la recourante à verser jusqu'au 20 février 2007 une avance de frais de 2'500 fr. sous peine d'irrecevabilité du recours;

l'avis de la Caisse du Tribunal fédéral du 20 février 2007 constatant le défaut de paiement de l'avance de frais;

les art. 36a al. 1 let. a, 150 al. 4 et 156 al. 1 OJ, applicables en vertu de l' art. 132 al. 1 LTF ;
considérant:

que la recourante n'a pas retiré l'envoi contenant l'ordonnance d'avance de frais, en sorte que la notification est censée avoir eu lieu le dernier jour du délai de retrait postal (ATF 127 I 31 consid. 2a/aa p. 34 et les arrêts cités);

que l'avance de frais n'a pas été fournie dans le délai fixé;

que, partant, le présent recours doit être déclaré irrecevable, aux frais de son auteur.

Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Un émolument judiciaire de 500 fr. est mis à la charge de la recourante.

3.

Le présent arrêt est communiqué en copie aux parties et à la Chambre des recours du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 23 février 2007

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président: Le Greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.